



**SYNDICAT MIXTE
D'AMENAGEMENT TOURISTIQUE DU SITE
D'ARJUZANX**

N° 2

Objet : Déclaration d'infirmité de la consultation menée par le Syndicat Mixte d'aménagement touristique du site d'Arjuzanx en vue de la désignation du concessionnaire de la concession de services pour la gestion des activités de restaurant/bar et boutique de vente de produits locaux au sein de la propriété CATACHOT située à Arjuzanx sur la commune de Morcenx-la-Nouvelle

Le 19 septembre 2023,

Le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni au Conseil départemental, Salle de 1^{ère} Commission à Mont-de-Marsan, sous la présidence de M. Paul CARRERE, Président du Syndicat Mixte.

Assistaient à cette réunion :

Représentant le Département des Landes :

- M. Paul CARRERE
- Mme Sylvie PEDUCASSE
- Mme Salima SENSOU

Représentant la commune de Morcenx-la-Nouvelle :

- Mme Isabelle CANTEGREIL
- Mme Martine COULOUDOU
- M. Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY
- Mme Christelle GUILHEMSAN

Avait donné procuration :

- M. Jean-Luc DELPUECH à M. Paul CARRERE

Etaient excusés :

- M. Xavier FORTINON
- Mme Dominique DEGOS

Etaient également présents :

- M. Denis RICHARD, Directeur du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels
- Pour la SATEL : M. Xavier VILAMITJANA, Responsable du Service Aménagement et Mme Marie DUFOURCQ, Chargée d'opérations
- Pour le Conseil départemental :
 - Mme Isabel MORENO, Directrice Générale Adjointe du Pôle Attractivité
 - M. Nicolas BRUNIER, Mme Stéphanie LASSIS et Mme Cécile DUPOUY, Pôle « Syndicats Mixtes »

.../...



Le Comité Syndical,

VU les statuts en vigueur du Syndicat Mixte d'aménagement touristique du site d'Arjuzanx,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L. 1121-1, L. 3114-7, L. 3120-1 et suivants, et R. 3114-1 et 2 du code de la commande publique,

VU la délibération n° 1 du Comité Syndical du 29 mars 2023 portant approbation du principe de la passation, pour la gestion des activités de restaurant/bar et de boutique de vente de produits locaux au sein de la propriété CATACHOT sise sur le site d'Arjuzanx à Morcenx-la-Nouvelle, d'une concession de services relevant des dispositions du code de la commande publique et dont la valeur estimée est inférieure au seuil européen de 5 382 000 € HT et du lancement de la procédure de consultation afférente,

VU l'avis de publicité du BOAMP et la publication sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics du Syndicat Mixte, en date du 12 mai 2023, concernant la consultation en vue de la désignation du concessionnaires des activités de restaurant/bar et de boutique de vente de produits locaux au sein de la propriété CATACHOT sise sur le site d'Arjuzanx,

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte d'aménagement touristique du site d'Arjuzanx est propriétaire de la maison CATACHOT au bourg d'Arjuzanx, sur le territoire de la commune de Morcenx-la-Nouvelle, d'une superficie au sol de 220 m² sur une parcelle de 4 028 m² surplombant le lac d'Arjuzanx,

CONSIDERANT qu'en vue de l'implantation à la maison CATACHOT d'un restaurant, d'un bar et d'une boutique de vente de produits locaux, le Syndicat Mixte a obtenu un permis de construire délivré par arrêté du maire de Morcenx-la-Nouvelle du 14 octobre 2022 et purgé de tous recours,

CONSIDERANT que le Comité Syndical a décidé, lors de la séance du 29 mars 2023, d'approuver le principe de la passation d'une concession de services pour la gestion des activités de restaurant/bar et de boutique de vente de produits locaux au sein de la propriété CATACHOT et de lancer une consultation en vue de la désignation du concessionnaire,

CONSIDERANT que le dossier de consultation a été publié sur le BOAMP et la plateforme de dématérialisation des marchés publics du Syndicat, le 12 mai 2023, et que la date limite de réception à la fois des dossiers de candidatures et des offres a été fixée au 15 septembre 2023,

CONSIDERANT toutefois que la présente consultation n'a donné lieu à aucune remise de candidature et d'offre et qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer infructueuse ladite consultation,

VU le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou dûment représentés,

D E C I D E :

- de déclarer infructueux la consultation lancée par le Syndicat Mixte en vue de la désignation du concessionnaire de la concession de services pour la gestion des activités de restaurant/bar et boutique de vente de produits locaux au sein de la propriété CATACHOT, dont les modalités ont été approuvées par la délibération susvisée du Comité Syndical du 29 mars 2023,
- et d'autoriser le Président du Syndicat Mixte à signer tout document à cet effet.

Le Président du Syndicat Mixte,

Paul CARRERE